

## **Questionnaire pour les Organisations de la société civile concernant les Accords Internationaux d'Investissement (AII) et les droits des peuples autochtones**

### **• Le cadre légal international des droits humains en ce qui concerne les peuples autochtones**

- Est-ce que le cadre légal national du pays dans lequel vous travaillez assure la protection des droits collectifs des peuples autochtones, et des groupes qui ont des caractéristiques sociales, culturelles, et économiques communes avec ces premiers ?
- Est-ce que l'Etat dans lequel vous travaillez soutient la Déclaration des Nations Unies sur les Peuples Autochtones (UNDRIP) ? S'il n'a pas encore ratifié la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux (ILO Convention 169), pensez-vous qu'il envisage de le faire?

### **• La participation des peuples autochtones dans la prise de décision concernant les accords internationaux d'investissement**

- Quels sont les mesures, mécanismes et dispositifs institutionnels qui existent, ou pourraient être mis en place pour faciliter une consultation menée de bonne foi, un consentement libre, informé et a priori, et la participation effective des peuples autochtones en amont, pendant, et en aval des négociations des AII ?
- Quels sont les défis majeurs à relever afin de mettre en place cette participation effective, et comment peuvent-ils être relevés en ce qui concerne :
  - La formulation de politiques nationales et plans d'action en relation avec les AII?
  - L'ébauche du texte de Modèle ABI et AII?
  - Les étapes de négociation et de ratification des AII?
  - L'organisation de bilans participatifs sur l'impact ex ante et ex post des accords d'investissement et de commerce en termes de droits humains concernant les droits des peuples autochtones ?
- Est-ce que les ministères et agences gouvernementales responsables de la protection des droits des peuples autochtones s'impliquent dans l'ébauche de Modèles ABI et dans les négociations concernant les AII ?

### **• Cohérence des clauses des AII avec les droits des peuples autochtones**

- Quels types d'exceptions ou normes de protection, conformes aux obligations étatiques concernant les droits humains et équilibrant les droits et responsabilités des investisseurs, pourraient être incluses dans les AII pour garantir la protection des droits des peuples autochtones par les Etats et leur respect par les investisseurs ?
- Quand elles existent, les exceptions ou dispositions présentes dans les AII concernant les droits des peuples autochtones se sont-elles montrées efficaces pour protéger ces droits ? Si ce n'est pas le cas, qu'est-il nécessaire de faire en ce qui concerne leur formulation ou leur lien avec d'autres dispositions essentielles des accords, pour surmonter leur caractère restrictif ?

- À votre connaissance, des AII existants ont-ils eu pour conséquence des impacts négatifs sur la jouissance des droits des peuples autochtones, soit comme résultat de revendications faites par les investisseurs, soit comme conséquence d'une réticence à mettre en place une régulation face à la perspective d'un possible arbitrage ?
- **Assurer le respect des investisseurs pour les droits des peuples autochtones**
- Comment les AII peuvent-ils être adaptés pour assurer plus de respect de la part des investisseurs pour les droits des peuples autochtones, et garantir des recours effectifs en cas de violations des droits dans le contexte d'investissements facilités par des AII ?
- De manière spécifique, pourriez-vous envisager, considéreriez-vous comme souhaitable l'inclusion de clauses dans les AII en relation avec des obligations de respect des droits humains par les investisseurs exigeant :
  - Que les investisseurs fassent preuve d'une diligence attendue, initiale et continue, envers les droits des peuples autochtones?
  - Que les investisseurs acceptent la responsabilité civile de l'État de résidence?
  - Que les investisseurs aient des obligations conformes aux devoirs des États d'origine et de résidence prévus par la législation internationale concernant les droits humains?
- **Le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États (ISDS): portée et réforme**
- Comment le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États peut-il être réformé et régulé plus efficacement afin d'assurer que l'attention nécessaire est accordée à la législation sur les droits humains, incluant les droits des peuples autochtones, et que toute future reconnaissance et protection de ces droits n'est pas restreinte de manière inappropriée par des arbitres via des interprétations malvenues des protections des investisseurs tels que l'expropriation indirecte, la discrimination, et un traitement juste et équitable ?
- Les accords pourraient-ils inclure des restrictions provenant de règlements de différends entre investisseurs et États en lien avec des mesures prises pour reconnaître et protéger les droits des peuples autochtones ? Ou des exceptions peuvent-elles être désignées pour garantir une protection effective des droits des peuples autochtones vis-à-vis des obligations essentielles d'accords passés dans le contexte de différends entre investisseurs et États ?
- Serait-il possible d'accorder aux peuples autochtones un statut officiel qui leur permette de prendre part aux débats affectant leurs droits ou d'éventuellement faire une demande reconventionnelle contre des investisseurs qui feraient peser des conséquences négatives sur leurs droits ? Des tribunaux arbitrant entre investisseurs et États pourraient-ils être exigés pour répondre aux considérations sur les droits des peuples autochtones dans le contexte de revendications initiées par l'investisseur ?
- **Les contrats État-investisseur et les droits des peuples autochtones**
- Comment peut-on garantir une participation entière et effective des peuples autochtones aux négociations des contrats État-investisseur qui pourraient avoir des conséquences sur leurs droits territoriaux, culturels, ou d'auto-gouvernance ?

- Comment les obligations de l'État et de l'entreprise de protéger et respecter les droits des peuples autochtones peuvent-elles être incorporées en tant que constituantes à part entière de tels contrats, ou d'autres types de contrats ? À cet égard, quelle est votre opinion concernant le fait d'atténuer le préjudice potentiel pouvant être porté à l'encontre des droits des peuples autochtones par les contrats État-investisseur, et le fait de garantir leur droit à des recours effectifs en :
  - Incorporant des obligations dans le contrat exigeant le respect des droits des peuples autochtones tels que proclamés par des normes internationales comme la Déclaration des Nations Unies sur les Peuples Autochtones et la Convention ILO 169 ;
  - Faisant entrer en vigueur des modèles de contrats à acteurs multiples, qui prévoient que les peuples autochtones puissent devenir parties du contrat ;
  - Facilitant la négociation parallèle de contrats fondés sur le consentement qui permettent la protection des droits de peuples autochtones et garantissent un partage des bénéfices juste et équitable ?